

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Publié le 27/03/2023

DECISION N° 13-2023 : Prestation de faucardage des accotements et bords des fossés – Ets CAMERA

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur le faucardage des accotements et des bords des fossés longeant les voies communales, le lac et ses abords ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation n°2023-02 qui a démontré que l'offre du candidat Ets CAMERA est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

D'ATTRIBUER le marché de prestations de faucardage des accotements et des bords des fossés longeant les voies communales, le lac et ses abords à **Ets CAMERA** – Route d'Eyragues – 13550 Noves pour un montant global et forfaitaire annuel de 16 512.00 € HT ;

DE PRECISER que le contrat prévoit 3 passages en 2023 :

- Passage en mai 2023 : 5 504.00 € HT
- Passage en juillet 2023 : 5 504.00 € HT
- Passage en octobre 2023 : 5 504.00 € HT

DE PRECISER que ce contrat est reconductible 1 fois par reconduction expresse dans les mêmes conditions financières ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 20 mars 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.